

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

107^e session

Jugement n° 2859

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. B. le 6 février 2008 et régularisée le 18 mars, la réponse de l'OEB du 30 juin, la réplique du requérant du 22 août et la duplique de l'Organisation du 5 décembre 2008;

Vu la demande d'intervention déposée par M. Reinwald Laue le 12 avril 2008 et les observations formulées par l'OEB au sujet de cette demande le 30 avril 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1950, est entré au service de l'Institut international des brevets à La Haye en 1972. Après l'incorporation de cet organisme à l'OEB en 1978, il devint fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, au Département de La Haye. Il fut promu au grade B5 le 1^{er} décembre 1983 et au grade B6 le 1^{er} janvier 1992.

Ayant remporté le concours INT/EXT/3942 organisé afin de pourvoir le poste d'administrateur à la Direction Planification, achats

et soutien des projets dans le groupe de carrière A1-A4, le requérant fut informé par lettre du 24 février 2005 qu'il avait été nommé audit poste, qu'il serait promu au grade A2 et qu'il prendrait ses nouvelles fonctions avec effet au 1^{er} avril 2005. A cette lettre était jointe la détermination de son échelon d'après le barème des traitements en vigueur au moment de sa promotion, selon laquelle il serait classé à l'échelon 13 de son nouveau grade.

Dans une lettre du 4 mars 2005 adressée au directeur du personnel, le requérant contesta sa promotion au grade A2 et demanda à être promu au grade A3. Il faisait valoir que l'application du point C du chapitre III de la circulaire n° 271, qui dispose que «[l]es fonctionnaires venant du grade B6 sont classés dans le grade A2», ne s'était pas traduite par un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs et était donc contraire aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, aux termes duquel «le fonctionnaire qui obtient un grade supérieur est nommé, dans son nouveau grade, à l'échelon le plus bas lui donnant un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs augmenté de la valeur d'un échelon de 12 mois dans son grade antérieur». Il ajoutait que les dispositions du Statut devaient prévaloir sur celles de la circulaire n° 271. Le directeur du personnel répondit par lettre du 15 avril que la décision de le promouvoir au grade A2 était conforme aux principes et à la structure du système de carrière institué par l'article 49 du Statut et les circulaires correspondantes, et que l'Office ne partageait donc pas son point de vue.

Le 30 mai 2005, le requérant fit appel de cette décision, affirmant que sa promotion au grade A2 enfreignait les dispositions du Statut et demandant à être promu au grade A3 avec effet au 1^{er} avril 2005. Par lettre du 14 juin, il fut informé que le Président de l'Office avait décidé de ne pas faire droit à sa demande et de saisir la Commission de recours interne. En décembre 2005, le Conseil d'administration approuva, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2005, un nouveau barème

des traitements en vertu duquel le traitement mensuel correspondant à l'échelon 13 des grades A1 et A2 était relevé de un centime.

La Commission de recours interne rendit son avis le 17 octobre 2007. S'appuyant sur la décision prise par le Tribunal dans le jugement 2624, elle concluait notamment que le requérant n'avait pas droit à une promotion au grade A3 et que sa promotion au grade A2, échelon 13, était conforme aux prescriptions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut dès lors que son traitement mensuel de base avait été augmenté de un centime et que l'Office avait offert un paiement compensatoire pour la période intermédiaire. Elle recommandait à l'unanimité que le recours soit rejeté comme étant dénué de fondement. Par lettre du 15 novembre 2007, le requérant fut informé que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que sa promotion au grade A2 était contraire aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut puisqu'en vertu du barème des traitements en vigueur au 1^{er} avril 2005 son traitement de base après sa promotion au grade A2, échelon 13, était tout simplement égal à celui qu'il percevait au grade B6, échelon 13, augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois dans son grade antérieur, alors qu'il aurait dû être supérieur. Il soutient par ailleurs qu'en application dudit paragraphe 11 il aurait dû être promu au grade A3, échelon 7, ce qui, ajoute-t-il, aurait toujours été compatible avec un classement dans le groupe de carrière A1-A4.

Le requérant estime que le point C du chapitre III de la circulaire n° 271, qui a servi de base à sa promotion au grade A2, contrevient aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut dans la mesure où il fixe une limite contraire à l'objectif évident de ce paragraphe, qui est d'assurer une augmentation de traitement minimale après une promotion. Selon lui, le Statut est une norme supérieure à la circulaire n° 271 et doit donc prévaloir sur celle-ci.

Le requérant est d'avis que sa promotion au grade A2 va à l'encontre du principe d'égalité de traitement dès lors qu'un candidat externe nommé au même poste pourrait aussi se voir attribuer un grade compris entre A1 et A4. En outre, il affirme que l'Organisation n'a pas appliqué de manière uniforme le point C du chapitre III de la circulaire n° 271, mettant ainsi en évidence sa volonté de s'en écarter.

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et sa promotion au grade A3, échelon 7, avec effet au 1^{er} avril 2005. Il demande que la défenderesse lui verse la différence de traitement et d'indemnités correspondante, majorée d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an. Il réclame 1 200 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la promotion du requérant au grade A2 était légale. Elle reconnaît que l'attribution de ce grade ne permettait pas de se conformer aux prescriptions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut mais explique cette situation par le fait qu'à l'époque le grade A2 ne comportait aucun échelon donnant un traitement de base plus élevé que celui correspondant au grade B6, échelon 13, — grade du requérant avant sa promotion — augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois. Toutefois, elle souligne que l'intéressé a reçu pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005 un paiement compensatoire de un centime supplémentaire par mois qui a permis de régulariser la situation. S'appuyant sur la décision prise par le Tribunal dans le jugement 2624, elle estime que cette solution était pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut.

La défenderesse affirme que, même si la nomination du requérant au poste d'administrateur résultait d'un concours, il s'agissait bien d'une promotion et le classement de l'intéressé au grade A2 a été à juste titre déterminé sur la base des dispositions régissant les promotions. Il n'y avait aucune raison de lui accorder une promotion exceptionnelle au grade A3, étant donné en particulier qu'il était promu de la catégorie B à la catégorie A, ce qui constituait déjà une progression de carrière exceptionnelle.

L'OEB rejette l'allégation selon laquelle elle aurait enfreint le principe d'égalité de traitement en mettant le requérant dans une position moins favorable que les candidats externes. Elle explique que ceux-ci se trouvent dans une situation différente dans la mesure où leur expérience professionnelle est évaluée au cas par cas et n'est souvent pas pleinement, voire pas du tout, prise en compte. Elle rejette comme étant dénuée de fondement l'allégation du requérant selon laquelle elle n'aurait pas appliqué de manière uniforme le point C du chapitre III de la circulaire n° 271.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens, tout en soulignant que sa requête est différente de celle qui a abouti au jugement 2624. Il considère que l'offre de paiement compensatoire fixée à un centime par mois pour la période précédant l'approbation du nouveau barème des traitements — paiement qu'au demeurant il nie avoir reçu — ne constituait pas une solution légale ou rationnelle.

E. Dans sa duplique, l'OEB réitère intégralement sa position et rappelle que les décisions en matière de nomination et de promotion sont de nature discrétionnaire et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal.

CONSIDÈRE :

1. La candidature du requérant au poste d'administrateur à la Direction Planification, achats et soutien des projets ayant été retenue, l'intéressé fut promu au grade A2, échelon 13, avec effet au 1^{er} avril 2005. Il contesta cette nomination au grade A2 et demanda une promotion au grade A3, faisant valoir que l'application du point C du chapitre III de la circulaire n° 271 avait abouti à une situation contraire aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut dans la mesure où, après sa promotion, son traitement de base n'était pas supérieur à celui qu'il percevait à ses grade et échelon antérieurs. Le directeur du personnel ayant rejeté sa demande, le requérant fit appel de cette décision. Il fut ultérieurement informé que le Président

de l'Office avait décidé de saisir la Commission de recours interne pour avis.

2. En décembre 2005, le Conseil d'administration de l'OEB approuva un nouveau barème des traitements qui entra en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2005 et se traduisit par un relèvement de un centime du traitement mensuel correspondant à l'échelon 13 des grades A1 et A2. Dans ses écritures, l'Organisation cite le jugement 2624 — qui portait sur une affaire semblable mettant également en cause l'OEB — dans lequel il est dit ce qui suit :

«Lors de sa promotion, le requérant a reçu un traitement équivalent à celui perçu dans ses grade et échelon antérieurs (traitement de base) augmenté d'un échelon de douze mois dans son grade antérieur. Le requérant s'étant vu attribuer l'échelon 13 qui est l'échelon le plus élevé dans le grade A2 et le paragraphe 11 de l'article 49 prévoyant clairement que toute augmentation d'échelon doit se faire dans le nouveau grade, en l'espèce le grade A2, le Tribunal considère que la solution adoptée par l'Office consistant à augmenter le traitement de base de l'échelon 13 du grade A2 de un centime est une solution rationnelle et légale conforme aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut.»

3. Dans son avis du 17 octobre 2007, la Commission de recours interne estima que le recours était recevable dans son intégralité mais dénué de fondement. Elle indiquait que la demande du requérant, promu du grade B6, échelon 13, au grade A2, échelon 13, de se voir attribuer plutôt le grade A3 n'était pas fondée et devait donc être rejetée, mais que l'intéressé devait néanmoins recevoir une compensation pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005. Elle ajoutait que l'Organisation avait déjà reconnu la nécessité d'une telle compensation en procédant à un paiement additionnel de un centime par mois. La Commission notait également que, dans le jugement 2624, le Tribunal avait estimé que la solution adoptée par l'Office consistant à augmenter le traitement de base mensuel du requérant de un centime et à lui verser une compensation équivalente dans l'intervalle afin de se conformer aux prescriptions du paragraphe 11 de l'article 49 du Statut était légale. Par conséquent, elle concluait ce qui suit : «Même en tenant compte des circonstances particulières

de l'affaire invoquées par le [requérant], il n'y a aucune raison de s'écarter de l'analyse du Tribunal concluant à la légalité de la compensation. Compte tenu des conclusions du Tribunal, les écritures du [requérant] concernant la compensation proposée ne sont pas convaincantes. Par ailleurs, le jugement établit clairement que la solution adoptée dans le nouveau barème des traitements est légale et qu'elle n'est, de fait, pas contestée par le [requérant].» Par lettre du 15 novembre 2007, le directeur chargé de l'administration et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président avait décidé d'approuver la recommandation de la Commission préconisant le rejet de son recours comme étant dénué de fondement.

4. Le requérant attaque cette décision aux motifs qu'elle n'est pas légale, qu'elle enfreint le principe d'égalité de traitement et que le point C du chapitre III de la circulaire n° 271 n'a pas été appliqué de manière uniforme. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner à l'OEB de le promouvoir au grade A3, échelon 7, avec effet au 1^{er} avril 2005 et de lui verser la différence de traitement et d'indemnités correspondante, majorée d'intérêts au taux de 4 pour cent l'an, et enfin d'ordonner à l'Organisation de lui payer 1 200 euros à titre de dépens. Il soutient que, d'après le barème des traitements applicable au 1^{er} avril 2005 son classement au grade A2, échelon 13, n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 dans la mesure où son traitement était égal à celui qu'il percevait dans ses grade et échelon antérieurs, augmenté de la valeur d'un échelon de douze mois, et que, par conséquent, il devrait être classé au grade A3, échelon 7, ce qui lui permettrait de bénéficier d'un traitement de base supérieur. Il affirme que le fait d'avoir été classé au grade A2 constitue «une application restrictive» du point C du chapitre III de la circulaire n° 271, ce qui est à l'origine d'une «discrimination à son égard [...] par rapport aux candidats externes».

5. L'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement et que le requérant «a reçu une compensation valable pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005 sous la forme d'un

paiement additionnel de un centime par mois». Elle fait valoir que son classement au grade A2, échelon 13, était «légal dans la mesure où il était accompagné d'un **paiement compensatoire** destiné à régulariser la situation initiale» (caractères gras dans l'original), que «[c]ette façon de procéder n'est pas contraire au [Statut] et qu'aucune norme supérieure n'interdit la solution adoptée par [l'Organisation] consistant à augmenter le traitement mensuel de un centime». En ce qui concerne l'allégation de violation du principe d'égalité de traitement, l'OEB nie que le requérant ait été traité de manière inéquitable et déclare que «le désavantage dont [il] se plaint par rapport aux candidats externes ne saurait être considéré comme une discrimination illicite» dans la mesure où ces derniers «sont dans une situation très différente». Elle affirme que l'argument concernant l'application non uniforme du point C du chapitre III de la circulaire n° 271 n'est pas fondé.

6. Le Tribunal estime que la requête est dénuée de fondement. L'Organisation a correctement appliqué le Statut des fonctionnaires en ce qui concerne la promotion du requérant. Il n'y a pas eu conflit entre le point C du chapitre III de la circulaire n° 271 et le paragraphe 11 de l'article 49. L'interprétation que le requérant fait de ce paragraphe est erronée. Dans le jugement 2624 — qui traitait également de la promotion d'un fonctionnaire du grade B6 au grade A2 —, le Tribunal a jugé que «le paragraphe 11 de l'article 49 prévo[i]t clairement que toute augmentation d'échelon doit se faire dans le nouveau grade, en l'espèce le grade A2», le «nouveau grade» ne désignant pas la catégorie «A» tous grades confondus, comme le soutient le requérant, mais le grade précis, à savoir A1, A2, A3 ou A4. L'Organisation ayant augmenté de un centime le traitement de base mensuel correspondant au grade A2, échelon 13, et versé au requérant une compensation équivalente pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2005, le Tribunal considère que la défenderesse s'est conformée aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 49 qui prévoit que le traitement de base doit être plus élevé (voir le jugement 2624, au considérant 6). En ce qui concerne l'allégation d'inégalité de traitement entre les candidats externes et internes, le Tribunal note que,

dans la mesure où la situation des premiers est différente en fait et en droit de celle des seconds, cette allégation n'est pas fondée. Pour ce qui est de l'affirmation du requérant selon laquelle un fonctionnaire a été effectivement promu du grade B5 au grade A2, le Tribunal fait observer que la promotion de ce fonctionnaire ne constitue pas un exemple d'application non uniforme du point C du chapitre III de la circulaire n° 271 puisque l'intéressé a été en fait promu du grade B5 au grade B6, puis du grade B6 au grade A2, conformément aux textes réglementaires applicables.

**OPINION CONCORDANTE
DU JUGE AGUSTÍN GORDILLO**

1. Bien qu'étant d'accord avec la décision rendue dans le jugement 2624, je pense que le paiement de un centime supplémentaire par mois — à titre de compensation valable visant à garantir qu'une personne se trouvant dans une situation analogue à celle du requérant concerné par ledit jugement reçoive «un traitement de base supérieur à celui correspondant à ses grade et échelon antérieurs» — était une solution ad hoc temporaire à laquelle le Tribunal était parvenu sous l'empire du Statut en vigueur à l'époque, Statut qui peut naturellement être modifié et amélioré par l'Organisation. C'est une chose de s'abstenir d'intervenir dans un système de carrière complexe comme le Tribunal l'a fait jusqu'alors, mais c'en est une autre de déclarer ce système rationnel en tout temps, comme semblent l'indiquer certaines des conclusions du présent jugement.

2. Si à terme le système n'est pas modifié, la solution ad hoc consistant à augmenter de un centime le traitement mensuel sera de plus en plus remise en question. Il n'est pas exclu que le recours aux principes de proportionnalité, de rationalité, d'égalité de traitement et d'équité, qui sont tous des principes généraux du droit ayant une valeur supérieure, conduise à l'adoption d'une nouvelle solution dans des cas analogues si l'Organisation ne remplace pas cette solution

ad hoc par une autre qui tienne compte de ces principes généraux du droit.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête et la demande d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2009.

MARY G. GAUDRON
AGUSTÍN GORDILLO
GIUSEPPE BARBAGALLO
CATHERINE COMTET